

CHAZAI+PARTNERS

Cabinet d'avocats d'affaires

Avocats aux barreaux du Cameroun et de Paris

LE NOUVEAU CODE PÉTROLIER DU CAMEROUN : ENJEUX, INNOVATIONS ET PERSPECTIVES

27 mai 2019

LE NOUVEAU CODE PÉTROLIER DU CAMEROUN : ENJEUX, INNOVATIONS ET PERSPECTIVES

—
27 mai 2019

Le 25 avril 2019, le Président de la République du Cameroun a promulgué la Loi N° 2019/008 portant Code Pétrolier (ci-après le « **Nouveau Code Pétrolier** »). Ce texte révisé le cadre juridique du secteur pétrolier amont¹ camerounais, qui n'avait pas connu d'évolution notable depuis l'entrée en vigueur en 1999 du précédent Code pétrolier² (ci-après l'« **Ancien Code Pétrolier** »). L'objectif du Gouvernement est de créer par ce Nouveau Code, le cadre juridique adéquat pour redynamiser un secteur qui affiche ces dernières années un net ralentissement, après le pic de production de pétrole brut observé en 2015 (34,97 millions de barils, soit le niveau de production le plus élevé depuis 2002³).

En effet, la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) indique que la production nationale de pétrole brut était de 33,69 millions de barils en 2016, soit une baisse de 3,67%⁴ par rapport à 2015 ; et de 27,726 millions de barils en 2017, soit une baisse de 17,69% par rapport à 2016⁵. Dans le cadre de ses prévisions de clôture de l'année 2018, la SNH anticipait une production de pétrole brut de 25,50 millions de barils, soit une baisse de 8,04% par rapport à 2017⁶.

Face à cette conjoncture, l'accroissement de la compétitivité du secteur pétrolier amont camerounais sur le plan régional et international constitue un enjeu crucial. À cet effet, l'Administrateur Directeur Général de la SNH, Adolphe Moudiki, indiquait déjà, avant le dépôt au Parlement du projet de Nouveau Code Pétrolier, que la nécessité de faire face à la concurrence entre les pays conduirait le Cameroun à améliorer le cadre contractuel et fiscal du secteur des hydrocarbures, ce qui donnerait lieu à la publication d'une version révisée du Code pétrolier⁷. Cette révision étant désormais échu, il nous paraît naturel de nous interroger sur les innovations apportées par le Nouveau Code Pétrolier.

À première vue, la révision du Code Pétrolier est conservatrice et minimaliste. Les orientations, la structure et le contenu restent les mêmes que ceux de l'Ancien Code Pétrolier, et le texte ne

¹ Le Nouveau Code Pétrolier encadre exclusivement les activités du secteur pétrolier amont. Le législateur définit celui-ci comme les « activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures », par opposition au secteur pétrolier aval, qui englobe les « activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de stockage, de commercialisation et de distribution des hydrocarbures » (Article 2 du Nouveau Code Pétrolier).

² Par la Loi N° 99-013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier.

³ Rapport annuel 2015 de la SNH, p. 29.

⁴ Rapport annuel 2016 de la SNH, p. 21.

⁵ Rapport annuel 2017 de la SNH, p. 31.

⁶ Cette annonce a été effectuée le 4 décembre 2018 par le Conseil d'Administration de la SNH. Le rapport annuel 2018 de la SNH n'ayant pas encore été publié à l'heure où nous citons ces chiffres, ceux-ci doivent être considérés comme temporaires.

⁷ Dans une interview accordée au site internet du Congrès et Exposition CAPE VII de l'Organisation Africaine des Producteurs Pétroliers (OPPA) (« *Moudiki expose les évolutions du secteur de l'énergie au Cameroun* » : <https://yearofenergy2019.com/fr/2019/03/28/moudiki-expose-les-evolutions-du-secteur-de-lenergie-au-cameroun/>).

s'enrichit que de treize (13) articles⁸. Il n'en demeure pas moins que des changements importants ont été apportés, et qu'il convient de s'interroger sur les objectifs que ceux-ci poursuivent.

Deux mouvements contraires ont semblé guider la plume du législateur. D'abord un mouvement de libéralisation, supposé améliorer la compétitivité du secteur pétrolier amont en attirant les investisseurs par le biais de la simplification administrative ou de l'incitation à l'investissement. Ensuite, un mouvement de protectionnisme, censé sauvegarder les intérêts essentiels de l'État.

Cette dichotomie infuse particulièrement les clarifications apportées aux aspects contractuel, réglementaire, fiscal et douanier des opérations pétrolières⁹ (I) et au régime du contenu local (III), marqués alternativement par des relâchements et des durcissements des exigences légales.

Le deuxième domaine d'innovation, qui est l'instauration d'un régime spécifique d'incitations aux investissements (II), est la matérialisation par excellence de la volonté de compétitivité qui anime le législateur.

Par ailleurs, la création d'un régime inédit des infractions et des sanctions administratives (IV) marque l'émergence d'une volonté répressive presque totalement absente dans l'Ancien Code Pétrolier – ce qui était de nature à faire planer un soupçon d'impunité des sociétés pétrolières¹⁰.

Enfin, se pose la question sensible de l'application du Nouveau Code Pétrolier dans le temps, notamment en ce qui concerne les contrats pétroliers déjà en cours d'exécution à la date de sa promulgation (V).

Les différentes innovations apportées par le Nouveau Code Pétrolier oscillent donc entre des mesures favorables ou défavorables aux sociétés pétrolières.

Nous analyserons tour à tour ces innovations en les comparant aux dispositions de l'ancien Code Pétrolier. Notons que la présente analyse s'effectue en l'absence du décret d'application du Nouveau Code Pétrolier¹¹, qui n'a pas encore été publié. À cet égard, le Décret N° 2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de l'Ancien Code Pétrolier (ci-après le « **Décret d'Application de 2000** ») demeure valide dans ses dispositions non contraires au Nouveau Code Pétrolier¹² et sera de ce fait mobilisé dans notre analyse en tant que de besoin.

I. LA RÉVISION DES ASPECTS CONTRACTUELS ET RÉGLEMENTAIRES ET L'AJUSTEMENT DES MESURES FISCALES ET DOUANIÈRE RELATIVES AUX OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

Le Nouveau Code Pétrolier révisé sensiblement les régimes des contrats pétroliers et des autorisations à l'exercice des opérations pétrolières (A). Par ailleurs, il ajuste leurs régimes fiscal et douanier des opérations pétrolières (B) ; le régime des changes demeurant pour sa part inchangé.

⁸ Le Nouveau Code Pétrolier compte 138 articles, contre 125 pour le texte précédent.

⁹ Ce sont l'ensemble des activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport, de stockage et de traitement des hydrocarbures relevant du secteur pétrolier amont, à l'exception des activités de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers, qui relèvent du secteur pétrolier aval (Article 2 du Nouveau Code Pétrolier).

¹⁰ Une société pétrolière est une société commerciale ou un établissement public à caractère industriel et commercial justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien des opérations pétrolières, dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement conformes à la législation applicable et aux standards internationaux. Elle peut être, soit de droit camerounais, soit de droit étranger ; dans ce dernier cas, elle doit disposer avant la signature du contrat d'une filiale en République du Cameroun impérativement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, opérationnelle pendant la durée du contrat et qui exerce ses activités conformément à la législation en vigueur et à la réglementation sur les sociétés commerciales en vigueur au Cameroun. Des nationaux peuvent y détenir des actions ou des parts sociales (Article 2 du Nouveau Code Pétrolier).

¹¹ Prévus par l'Article 137 du Nouveau Code Pétrolier.

¹² Article 136 du Nouveau Code Pétrolier.

A. La révision des régimes des contrats pétroliers et des autorisations

1. La révision du régime des contrats pétroliers

Sous le vocable « contrat pétrolier », le législateur a réuni l'ensemble des contrats qui peuvent être conclus entre l'État et au moins une société pétrolière donnée pour encadrer l'exercice des opérations pétrolières. Il s'agit : du contrat de concession¹³, du contrat de partage de production¹⁴ et du contrat de services à risques¹⁵.

1.1. Sur la négociation des contrats pétroliers

L'Ancien Code Pétrolier prévoyait que les contrats pétroliers étaient négociés par le Gouvernement ou par l'organisme public mandaté à cet effet (en pratique, la SNH¹⁶)¹⁷. Désormais, les contrats pétroliers sont négociés pour le compte de l'État par une commission permanente mise en place au sein de l'organisme public mandaté et composée de représentants des départements ministériels concernés et ceux dudit organisme public¹⁸.

Ceci n'est pas une innovation à proprement parler, le législateur institutionnalisant simplement sur le plan légal une réalité déjà existante en pratique. En effet, la SNH a d'ores et déjà installé une Commission Permanente de Négociations des Contrats Pétroliers et Gaziers (CPNCPG) en son sein dans le cadre de la mise en œuvre de ses principes de bonne gouvernance¹⁹.

1.2. Sur la délégation des opérations pétrolières

Le Nouveau Code Pétrolier rend désormais possible pour un opérateur²⁰, titulaire d'un contrat pétrolier²¹, de déléguer à un autre titulaire agissant également en qualité d'opérateur, une partie des opérations pétrolières pour une période inférieure à douze (12) mois, sous réserve de l'accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures²².

1.3. Sur les accords d'unitisation

Le Nouveau Code Pétrolier consacre également sur le plan légal la possibilité de conclure des accords d'unitisation. Le législateur définit l'unitisation comme un processus conduisant à l'exploitation, sous la forme d'une entité unique, d'un gisement d'hydrocarbures s'étendant sur plusieurs

¹³ Contrat pétrolier attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou plusieurs concessions d'exploitation en vertu duquel le titulaire assure le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la durée de validité du contrat, sous réserve du droit de l'État de percevoir la rente en nature (Article 2 du Nouveau Code Pétrolier).

¹⁴ Contrat pétrolier attaché à une autorisation exclusive de recherche, et s'il y a lieu, à une autorisation exclusive d'exploitation, en vertu duquel le titulaire assure le financement des opérations et reçoit une rémunération en nature en disposant d'une part de la production (Article 2 du Nouveau Code Pétrolier).

¹⁵ Contrat pétrolier attaché à une autorisation exclusive de recherche et, s'il y a lieu, à une autorisation exclusive d'exploitation en vertu duquel le titulaire assume la conduite et le financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en espèce (Article 2 du Nouveau Code Pétrolier). Ce contrat était déjà prévu de manière incidente par l'ancien Code Pétrolier (voir Article 16(2) de l'Ancien Code Pétrolier). Le législateur lui accorde désormais sa propre section, sans réel changement de régime.

¹⁶ En effet, le Décret N° 80/086 du 12 mars 1980 portant création de la SNH prévoit qu'elle est en charge de gérer les intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures, notamment en ce qui concerne les contrats passés entre l'État et les sociétés pétrolières.

¹⁷ Article 11 de l'Ancien Code Pétrolier.

¹⁸ Article 12(1) du Nouveau Code Pétrolier.

¹⁹ SNH, « Mise en œuvre des principes de bonne gouvernance » (<http://www.snh.cm/index.php/fr/presentation-de-la-snh/methodes-de-gestion>).

²⁰ L'opérateur est défini comme une société pétrolière titulaire ou co-titulaire justifiant des capacités techniques et financières suffisantes et justifiant pour lui-même ou pour son personnel d'une expérience notamment dans les zones et conditions similaires au périmètre sollicité et en matière de protection de l'environnement, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat pétrolier (Article 2 du Nouveau Code Pétrolier).

²¹ Le titulaire du contrat pétrolier est une société pétrolière ou un consortium de sociétés commerciales, dont au moins l'une des composantes est une société pétrolière, lié à l'État par un contrat pétrolier ; le terme « titulaire » incluant également les co-titulaires (Article 2 du Nouveau Code Pétrolier).

²² Article 79(4) du Nouveau Code Pétrolier.

périmètres contractuels, objet de contrats pétroliers distincts à l'intérieur du territoire camerounais, ou impliquant un État frontalier au Cameroun²³.

Dans ce contexte, lorsqu'un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels, soient qu'ils aient été attribués à des titulaires distincts, soient qu'ils procèdent de contrats pétroliers distincts contenant des stipulations différentes en matière de droit aux hydrocarbures, les titulaires peuvent conclure un accord afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles. Cet accord, qui contient un plan d'exploitation commune, doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures²⁴.

Un accord d'unitisation peut également être conclu dans le cas où un gisement s'étend sur plusieurs périmètres contractuels situés dans des États différents. Dans ce cas, l'accord, qui contient également un plan d'exploitation commune, est approuvé par les autorités compétentes de chacun des États concernés²⁵.

Les accords d'unitisation étaient déjà prévus sur le plan réglementaire²⁶, quoique le Décret d'Application de 2000 ne contenait pas la distinction titulaires distincts/contrats distincts contenant des stipulations différentes.

1.4. Sur les données relatives aux opérations pétrolières

Le Nouveau Code Pétrolier instaure sur le plan légal une obligation de confidentialité entourant les données générées dans le cadre des opérations pétrolières et transmises au Gouvernement par le titulaire²⁷ selon des modalités déterminées par le contrat pétrolier²⁸. Le législateur indique au soutien de cette obligation que ces données sont et demeurent la propriété de l'État²⁹.

Notons que cette obligation existait déjà sur le plan réglementaire, étant prévue par le Décret d'Application de 2000³⁰. Celui-ci prévoyait au surplus que la confidentialité des données devait faire l'objet d'une clause insérée dans le contrat pétrolier³¹.

Le législateur innove cependant sur les conditions de transmission de ces données au public. Auparavant, le titulaire du contrat pétrolier ne pouvait transmettre ses données à des tiers que sur accord préalable écrit du Ministre chargé des Hydrocarbures³². Le Nouveau Code Pétrolier ne reprend pas cette possibilité de transmission aux tiers, mais indique désormais que les données demeurent confidentielles pendant des périodes déterminées par voie réglementaire³³ au terme desquelles elles rentrent dans le domaine public et peuvent être acquises par toute personne physique ou morale intéressée³⁴. Sur ce point également, le législateur consacre un mécanisme qui existait déjà sur le plan réglementaire³⁵.

²³ Article 2 du Nouveau Code Pétrolier.

²⁴ Article 82(1) du Nouveau Code Pétrolier.

²⁵ Article 82(2) du Nouveau Code Pétrolier.

²⁶ Articles 111 et suivants du Décret d'Application de 2000.

²⁷ Article 98(1) du Nouveau Code Pétrolier.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Article 97(2) du Nouveau Code Pétrolier.

³⁰ Article 105(1) du Décret d'Application de 2000.

³¹ Article 105(2) du Décret d'Application de 2000.

³² Article 106 du Décret d'Application de 2000.

³³ Spécifiquement par le décret d'application à venir du Nouveau Code Pétrolier (cf. Article 98(1) du Nouveau Code Pétrolier).

³⁴ Article 98(2) du Nouveau Code Pétrolier.

³⁵ Article 109 du Décret d'Application de 2000.

2. La révision des régimes de la cession/transmission et de la renonciation aux droits

2.1. Sur la cession/transmission des droits

Le Nouveau Code Pétrolier rappelle que le titulaire du contrat pétrolier ou le bénéficiaire d'une autorisation peut céder en tout ou en partie les droits et obligations issus de ses contrats ou autorisations, à charge d'obtenir l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures³⁶.

Il clarifie toutefois les conditions de forme de ces opérations de cession/transmission. Dans le cas d'un contrat pétrolier, un avenant matérialisant l'opération devra être conclu. De même, dans le cas d'une autorisation octroyée par décret, un décret de la même autorité devra être pris pour matérialiser l'opération³⁷.

La véritable innovation consiste en l'institution d'un droit de préemption prioritaire au profit de l'État ou de tout organisme public co-titulaire du contrat pétrolier (les « **Bénéficiaires Prioritaires** ») dans le cadre de la cession/transmission des droits issus de contrats pétroliers et des autorisations. Les autres co-titulaires bénéficient d'un droit de préemption subsidiaire³⁸.

Le nouveau Code Pétrolier se montre sur ce point moins libéral que le précédent, qui ne prévoyait pas cette possibilité d'interposition dans la procédure de cession/transmission des droits. Cette disposition protectionniste permet donc à l'Administration, si elle le souhaite, de faire systématiquement retourner dans son escarcelle les droits à céder/transmettre.

Le fait qu'aucune condition de délai n'ait été fixée pour les Bénéficiaires Prioritaires du droit de préemption tend d'ailleurs à renforcer cette idée. Cette rédaction laisse en effet supposer que les Bénéficiaires Prioritaires peuvent exercer leur droit de préemption à tout moment de la procédure, tant que la cession/transmission des droits n'est pas finalisée³⁹.

Les autres co-titulaires doivent quant à eux exercer leur droit de préemption dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures de la demande d'approbation préalable⁴⁰.

2.2. Sur la renonciation aux droits

Sous le Nouveau Code Pétrolier comme sous le texte précédent⁴¹, il est possible pour le titulaire de renoncer en tout ou en partie aux droits qui lui sont conférés par le contrat pétrolier ou l'autorisation ; celle-ci ne prenant effet qu'après l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures⁴².

Le législateur complète toutefois les exigences de préavis adressé au Ministre chargé des Hydrocarbures en cas de renonciation. En effet, en plus du préavis de deux (2) mois devant précéder la renonciation de tout ou partie des surfaces faisant l'objet d'une autorisation⁴³ et du préavis d'un (1) an devant précéder la renonciation à une autorisation d'exploitation⁴⁴, il est rajouté un préavis d'un (1) an devant précéder la renonciation à une autorisation de transport⁴⁵.

³⁶ Article 19(1) du Nouveau Code Pétrolier.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Article 22 du Nouveau Code Pétrolier.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Article 21 de l'Ancien Code Pétrolier.

⁴² Article 23 du Nouveau Code Pétrolier.

⁴³ Article 24(1) du Nouveau Code Pétrolier, Article 21(1) de l'Ancien Code Pétrolier.

⁴⁴ Article 25(1) du Nouveau Code Pétrolier, Article 22(1) de l'Ancien Code Pétrolier.

⁴⁵ Article 26 du Nouveau Code Pétrolier.

En tout état de cause, la renonciation n'est effective que lorsque le titulaire a rempli toutes ses obligations contractuelles, légales et réglementaires⁴⁶.

B. L'ajustement des mesures fiscales et douanières

1. L'ajustement du régime fiscal

Sur le plan fiscal, le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) applicable aux revenus tirés des opérations pétrolières a été modifié. Alors qu'il devait auparavant être compris entre le taux de droit commun de l'IS prévu par le Code Général des Impôts (CGI) et un taux de 50%⁴⁷, il est désormais fixé à un taux universel de 35%⁴⁸. Certes, cet ajustement soumet les sociétés pétrolières à un taux de l'IS un peu plus élevé que le taux de droit commun (actuellement fixé à 30%⁴⁹), mais il empêche par la même occasion d'atteindre un niveau d'imposition rédhibitoire.

Par ailleurs, en plus des taxes et impôts dont il était déjà exonéré par le passé⁵⁰, le Nouveau Code Pétrolier exonère désormais le titulaire du contrat pétrolier de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la Taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP) sur les fournitures de biens et les prestations de services de toutes espèces, y compris les études qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières⁵¹.

À l'inverse des mesures précitées, le législateur introduit une mesure fiscale défavorable relative aux bonus versés à l'État dans le cadre d'un contrat pétrolier. En effet, celui-ci prévoit désormais que le contrat pétrolier doit prévoir un « bonus de signature » versé par le titulaire à la conclusion du contrat, ainsi qu'un « bonus de production » versé en fonction des quantités d'hydrocarbures produites⁵², là où l'Ancien Code Pétrolier indiquait simplement que le versement des bonus « pouvait » être prévu par le contrat pétrolier⁵³.

La suppression du conditionnel indique clairement que le contrat pétrolier doit désormais obligatoirement inclure ces bonus (quoiqu'une hypothèse de dispense existe comme nous le verrons dans le cadre de la Section II ci-dessous portant sur les incitations aux investissements dans le secteur pétrolier amont).

2. L'ajustement du régime douanier

Une seule innovation notable a été apportée sur le plan douanier : le paiement de la redevance informatique lors des importations à laquelle sont soumis les titulaires de contrats pétroliers est ramenée à un taux de 0,45%, avec un plafonnement à 100.000 FCFA par déclaration⁵⁴. Auparavant, le taux de cette redevance était fixé à un taux de 0,5%, sans plafond⁵⁵.

⁴⁶ Articles 23, 24(3), 25(1) et 26 du Nouveau Code Pétrolier.

⁴⁷ Article 96 de l'Ancien Code Pétrolier

⁴⁸ Article 107(1) du Nouveau Code Pétrolier.

⁴⁹ Article 17 du CGI.

⁵⁰ À savoir : (i) tout impôt ou taxe après impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires du titulaire, avec une nouvelle limite concernant les conventions fiscales signées par le Cameroun ; (ii) tout impôt direct frappant les résultats de ses opérations pétrolières au profit de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et de toute personne morale de droit public, à raison de leurs activités de recherche et d'exploitation ; et (iii) les droits et taxes à l'exportation en raison de leurs activités de recherche et d'exploitation (voir : Articles 99(1) et 93 de l'Ancien Code Pétrolier).

⁵¹ Article 110(1) du Nouveau Code Pétrolier.

⁵² Article 108 du Nouveau Code Pétrolier.

⁵³ Article 97 de l'Ancien Code Pétrolier

⁵⁴ Article 118(1) du Nouveau Code Pétrolier

⁵⁵ Article 108(1) de l'Ancien Code Pétrolier

II. L'INSTITUTION D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS

Si le Cameroun disposait déjà d'un régime général d'incitations aux investissements⁵⁶, c'est la première fois qu'un régime d'incitations aux investissements est spécifiquement mis en place dans le secteur pétrolier amont. Nous analyserons ci-après la motivation et le contenu des mesures d'incitations aux investissements prévues par le Code Pétrolier (A), puis la procédure d'octroi des incitations aux investissements aux sociétés pétrolières (B).

A. La motivation et le contenu des mesures d'incitations aux investissements du Nouveau Code Pétrolier

1. La motivation du recours aux mesures d'incitations aux investissements

Le Nouveau Code Pétrolier indique qu'en cas de « circonstances exceptionnelles », l'État, par l'entremise de l'organisme public dûment mandaté pour gérer ses intérêts dans le secteur, peut prendre toutes les mesures d'incitations appropriées afin de relancer les activités de recherche et d'exploitation et de soutenir la production des hydrocarbures sur l'ensemble du domaine minier national, notamment :

- Pour encourager l'exploitation à terre du domaine minier particulièrement difficile d'accès, ou en mer profonde au-delà de 200 mètres, ou des thèmes d'exploration difficiles et présentant un risque élevé ;
- Pour encourager la mise en œuvre de programmes de récupération tertiaire⁵⁷ destinées à accroître la productivité des gisements ; et
- En cas de baisse significative des investissements dans le secteur pétrolier amont⁵⁸.

Il est ensuite précisé que ces mesures consistent notamment en une révision des termes fiscaux ou économiques entre l'État et les sociétés pétrolières pour accélérer la récupération des investissements et améliorer leur rentabilité⁵⁹.

La notion de « circonstances exceptionnelles » mobilisée par le législateur n'est pas définie. Il est simplement précisé que celles-ci sont appréciées par l'État, par l'entremise de l'organisme dûment mandaté, après avis de la commission permanente⁶⁰.

Le législateur indique également que pour être accordées, les incitations doivent être « économiquement justifiées »⁶¹. Là encore, il ne fournit pas de définition objective de cette notion, ni les éléments d'analyse permettant d'établir cette justification économique. Il est envisageable que ces questions soient ultérieurement résolues par le futur décret d'application du Nouveau Code Pétrolier.

⁵⁶ Principalement institué par la Loi N°2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun et la Loi N°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, telle que modifiée et complétée par la Loi N°2017/015 du 12 juillet 2017. Il convient de préciser que les dispositions de ces lois ne s'appliquent aux titulaires de contrats pétroliers ou aux opérations pétrolières réalisées que dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Code Pétrolier et aux textes pris pour son application (voir : Article 135 du Nouveau Code Pétrolier).

⁵⁷ L'expression « récupération tertiaire » désigne l'ensemble des techniques employées pour augmenter la quantité d'hydrocarbures extraits d'un gisement, notamment la fluidification ou la réduction de la viscosité du pétrole brut pour faciliter son extraction. Elle intervient après les phases de « récupération primaire » et « secondaire » durant lesquelles en moyenne 35% du pétrole initialement présent est extrait, et permet de préserver l'exploitation des gisements parvenus à maturité et d'augmenter la récupération à hauteur de 30% à 60% (voir : Connaissance des énergies, « *Quelles sont les techniques de récupération assistée des hydrocarbures* », 2015 : <https://www.connaissancedesenergies.org/quelles-sont-les-techniques-de-recuperation-assistee-des-hydrocarbures-150915>).

⁵⁸ Article 128(1) du Nouveau Code Pétrolier.

⁵⁹ Article 128(2) du Nouveau Code Pétrolier.

⁶⁰ Article 128(3) du Nouveau Code Pétrolier.

⁶¹ Article 129(1) du Nouveau Code Pétrolier.

2. Le contenu des mesures d'incitations aux investissements

S'agissant du contenu des mesures d'incitations aux investissements, l'État est susceptible d'accorder l'une et/ou l'autre des incitations ci-après:

- La dispense du paiement du bonus de signature pour les contrats pétroliers conclus à compter de la date de promulgation du Nouveau Code Pétrolier ;
- L'exemption du paiement de l'IS sur une période maximale de cinq (5) ans pour les hydrocarbures liquides et sept (7) ans pour les hydrocarbures gazeux au regard du montant des investissements à réaliser et de la durée du plateau de production attaché au programme d'investissement soumis ;
- L'ajustement des paramètres économiques du contrat pétrolier, avec notamment la possibilité d'une révision à la baisse de la participation de l'État dans l'exploitation, la modification du « Profit Oil⁶² » et/ou du « Cost oil⁶³ » pour ce qui est des contrats de partage de production et la révision à la baisse de la redevance en ce qui concerne les contrats de concession ;
- La possibilité de récupérer, à partir de toute production issue d'un périmètre d'exploitation donné, des dépenses d'acquisition sismique et des forages d'exploitation sèche encourues sur tout autre périmètre contractuel dans lequel le requérant réalise des opérations pétrolières ; et
- La consolidation fiscale des dépenses de recherche⁶⁴.

En tout état de cause, le législateur précise que l'application des incitations ne peut avoir pour effet la diminution de la rente pétrolière de l'État à un seuil inférieur à 51% de la rente pétrolière totale issue des activités du titulaire sur le domaine minier national⁶⁵.

B. La procédure d'octroi des incitations aux investissements

Les sociétés pétrolières disposant des capacités techniques et financières requises et porteuses de projets d'investissements fermes peuvent, si elles souhaitent bénéficier des incitations, adresser une requête à l'organisme public dûment mandaté pour les recevoir. Les requérants déjà titulaires d'un contrat pétrolier ne peuvent voir leur requête reçue que lorsque la totalité de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'État ont été remplies et qu'ils exercent leurs activités pétrolières dans le respect des lois et règlements en vigueur⁶⁶.

Par ailleurs, l'octroi des incitations tiendra compte des programmes de travaux soumis par le requérant, des risques pris, de la taille des découvertes d'hydrocarbures visés par les travaux de recherche et du potentiel d'accroissement de la production qu'ils représentent pour ce qui est des programmes d'appréciation⁶⁷ ou de récupération tertiaire soumis par le requérant⁶⁸.

⁶² Désigne, dans le cadre d'un contrat de partage de production, le solde de la production à partager entre les parties, une fois déduit le « cost oil » correspondant aux dépenses (coûts et frais) engagées par l'opérateur dans le cadre de la production.

⁶³ Désigne, dans le cadre d'un contrat de partage de production, un pourcentage fixe ou variable de la production allouée à l'opérateur pour la récupération de ses dépenses (coûts et aux frais) engagés dans le cadre de la production.

⁶⁴ Article 129(1) du Nouveau Code Pétrolier.

⁶⁵ Article 128(3)(d) du Nouveau Code Pétrolier.

⁶⁶ Article 128(3)(b) du Nouveau Code Pétrolier.

⁶⁷ Dans le cadre de la phase d'exploration, la « phase d'appréciation » correspond au creusement de forages d'appréciation, généralement effectués sur un même site pour délimiter le plus précisément possible l'espace occupé par le gisement et vérifier ses caractéristiques, pour déterminer l'emplacement optimal des futurs puits de production.

⁶⁸ Article 128(3)(c) du Nouveau Code Pétrolier.

En tout état de cause, les modalités d'octroi des incitations seront fixées par voie réglementaire⁶⁹. Le futur décret d'application du Code Pétrolier fournira donc les détails de la procédure, notamment en ce qui concerne les délais de procédure et les pièces et informations requises.

III. LA CLARIFICATION DU RÉGIME DU CONTENU LOCAL

Les mesures de contenu local ne sont pas un concept nouveau dans le secteur pétrolier amont camerounais. Déjà manifestée par l'Ancien Code Pétrolier⁷⁰, la volonté du législateur d'assurer la participation effective du secteur pétrolier amont dans le développement de l'économie camerounaise a été explicitement matérialisée⁷¹, clarifiée et rationalisée par le nouveau texte.

Les mesures de contenu local visent à permettre à un pays de profiter au mieux des retombées économiques d'un secteur donné, notamment en promouvant la participation locale dans ceux où les investissements étrangers sont prédominants⁷² et/ou qui sont affectés par manque de compétence locale (notamment du point de vue financier, technique, juridique ou humain⁷³).

Elles se sont largement popularisées dans les pays en voie de développement producteurs de pétrole, notamment africains, où elles sont envisagées comme un moyen de stimuler le développement socio-économique par la création d'emploi, la croissance multisectorielle et le transfert de compétences et de technologies⁷⁴.

Cette conception est suivie par le législateur camerounais, qui définit le contenu local comme un « ensemble d'activités de l'industrie pétrolière camerounaise axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologie, l'utilisation des sociétés industrielles et de services locales et la création d'une valeur ajoutée mesurable pour l'économie locale »⁷⁵.

Les mesures de contenu local dans le secteur pétrolier amont font généralement l'objet de textes législatifs particuliers et/ou réglementaires pris en application de lois plus larges. Elles peuvent également être imposées aux investisseurs par voie contractuelle⁷⁶.

C'est ce dernier choix qui a été fait au Cameroun, où les contrats pétroliers doivent obligatoirement faire état des mesures de contenu local imposées aux titulaires, avec un volet sur le développement des ressources humaines (formation et emploi en priorité de la main d'œuvre camerounaise), un volet sur le développement des entreprises et industries locales et un volet sur le transfert des technologies⁷⁷.

De manière générale, le législateur camerounais a fait le choix de ne pas fixer d'objectifs chiffrés généraux. Il est donc laissé au contrat pétrolier le soin de fixer les objectifs chiffrés de contenu local devant être atteints par le titulaire du contrat pétrolier⁷⁸.

⁶⁹ Article 129(3) du Nouveau Code Pétrolier.

⁷⁰ Articles 76 et 77 de l'Ancien Code Pétrolier.

⁷¹ Le Code Pétrolier contient désormais un Chapitre III intitulé « Du Contenu Local ».

⁷² Berryl Claire Asiago, « *Norwegian Local Content Model A Viable Solution?* », *US-China Law Review*, Vol. 14:471, 2017, p. 476.

⁷³ Berryl Claire Asiago, « *Rules of Engagement: A Review of Regulatory Instruments Designed to Promote and Secure Local Content Requirements in the Oil and Gas Sector* », *Ressources*, 6, 46, MDPI, 2017, p.4.

⁷⁴ Berryl Claire Asiago, « *Norwegian Local Content Model A Viable Solution?* », *Op. Cit.*, pp. 472-473.

⁷⁵ Article 2 du Nouveau Code Pétrolier.

⁷⁶ Dans ce cas, elles sont directement insérées dans les contrats pétroliers (concessions, contrats de partage de production, etc.) signés avec les sociétés pétrolières. Les pays qui font ce choix publient généralement des modèle-types de contrats pétroliers, qui précisent les obligations du cocontractant de l'État en matière de contrats de services et de fourniture, d'emploi et de formation professionnelle et de transfert de technologie.

⁷⁷ Article 13(l) du Nouveau Code Pétrolier.

⁷⁸ La contractualisation des mesures de contenu local présente l'avantage de permettre d'adapter de manière réaliste les exigences de contenu local au moins en fonction de l'ampleur individuelle des opérations pétrolières menées par chaque société pétrolière. Cette

Nous analyserons les mesures de contenu local prévues par le Nouveau Code Pétrolier (A) et nous nous pencherons ensuite sur les modalités du contrôle de leur exécution (B).

A. Les mesures de contenu local dans le secteur pétrolier amont au Cameroun

1. Les mesures de contenu local liées à l'emploi

Le Nouveau Code Pétrolier impose au titulaire d'un contrat pétrolier d'embaucher, en priorité et à compétence égale des ressortissants camerounais qualifiés dans toutes les catégories socio-professionnelles et à toutes les fonctions pour les nécessités de ses opérations⁷⁹.

Dans l'ancien texte, cette obligation d'embauche prioritaire des ressortissants locaux pesait à la fois sur le titulaire et ses sous-traitants⁸⁰. Le législateur semble donc libérer les sous-traitants des sociétés pétrolières de cette obligation, un choix qui peut laisser perplexe dans la mesure où il semble être de nature à affaiblir au moins partiellement l'objectif d'intégration locale du secteur pétrolier amont sur le plan des ressources humaines.

En tout état de cause, les sociétés pétrolières ne peuvent être obligées d'embaucher prioritairement des ressortissants camerounais que dans la mesure où ceux-ci disposent des qualifications nécessaires à la conduite des opérations pétrolières⁸¹. Dans le cas contraire, elles seront libres d'embaucher du personnel étranger.

C'est à cette problématique de l'existence de compétences humaines locales que sont censées répondre les exigences de formation professionnelle mise en place par le Code Pétrolier.

2. Les mesures de contenu local liées à la formation professionnelle

Le Nouveau Code Pétrolier impose l'inclusion dans le contrat pétrolier d'un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers pétroliers⁸². L'ancien texte prévoyait explicitement que le titulaire devait établir et financer un programme de formation de personnel camerounais de toutes qualifications dès le début des opérations pétrolières, dans les conditions fixées par le Contrat Pétrolier⁸³.

En tout état de cause, le Code Pétrolier, dans son ancienne mouture comme dans la nouvelle n'a fixé ni les modalités de ces formations (qui les organise ? qui les dispense ?) ni les objectifs chiffrés qu'elles sont supposées atteindre. Le modèle-type de contrat de partage production publié par la SNH (ci-après le « **Modèle de CPP** »)⁸⁴ donne des pistes de réponses sur la première question⁸⁵.

En effet, l'Article 19 du Modèle de CPP indique que le titulaire doit mettre à la disposition de l'État un budget par année civile qui est consacré à la formation professionnelle dans le domaine pétrolier

pratique est même susceptible de constituer un facteur d'attractivité pour les investisseurs du secteur dans un contexte mondial où les mesures de contenu local gagnent en impopularité auprès des investisseurs du secteur pétrolier dans les pays en développement, en raison d'objectifs chiffrés de contenu local irréalistes (dû au manque de ressources locales adéquates sur le plan humain, financier et technique) fixés par certains législateurs, et qui sont de nature à affecter durablement les performances de leurs activités (voir : Berryl Claire Asiago, « *Rules of Engagement: A Review of Regulatory Instruments Designed to Promote and Secure Local Content Requirements in the Oil and Gas Sector* », *Op. Cit.*, p. 2).

⁷⁹ Article 88 du Nouveau Code Pétrolier.

⁸⁰ Article 77 de l'Ancien Code Pétrolier.

⁸¹ Article 88 du Nouveau Code Pétrolier.

⁸² Article 87(2)(a) du Nouveau Code Pétrolier.

⁸³ Article 77 de l'Ancien Code Pétrolier.

⁸⁴ Voir : <http://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%C3%A7ais.pdf>

⁸⁵ Il convient de préciser que les références légales contenues dans Modèle de CPP renvoient aux dispositions de l'Ancien Code Pétrolier. Une mise à jour du Modèle de CPP n'a pas été publiée par la SNH à l'heure où nous rédigeons ces lignes.

de ressortissants camerounais ne faisant pas partie de son propre personnel. S'il semble donc plausible que ce programme de formation ne concernera pas la formation interne des salariés camerounais du titulaire, aucune information supplémentaire n'est donnée quant à l'allocation de ces sommes et leur utilisation⁸⁶.

Le Nouveau Code Pétrolier ne précise pas non plus les modalités de contrôle de l'exécution de ces budgets. Là encore, le Modèle de CPP donne une piste de réponse en indiquant dans son Article 19.2 que l'État devra fournir une preuve comptable que ledit budget a bien été dépensé conformément aux programmes de formation professionnelle susvisés.

3. Les mesures de contenu local liées à la chaîne d'approvisionnement locale des sociétés pétrolières

Le Nouveau Code Pétrolier apporte des modifications mineures aux mesures de contenu local relatives à la chaîne d'approvisionnement locale des sociétés pétrolières déjà présentes dans l'ancien texte⁸⁷. En effet, celui-ci dispose désormais que le titulaire d'un contrat pétrolier et ses sous-traitants sont tenus d'attribuer, par priorité, aux sociétés de droit camerounais, ayant leur principal siège social au Cameroun et qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, les prestations et contrats de construction, d'assurance, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés directement ou indirectement aux opérations pétrolières⁸⁸.

D'abord, l'inclusion des contrats d'assurance dans le champ de l'obligation de priorité aux entreprises camerounaises est inédite. Elle vise sans doute à encourager une plus grande participation du secteur camerounais des assurances dans le secteur pétrolier amont.

Ensuite, le législateur ne fait désormais plus reposer l'obligation de priorité sur la compétitivité en termes de prix et de qualité des entreprises camerounaises sur le marché local, et passe d'une politique du mieux-disant à une politique de conformité aux standards internationaux reconnus dans le secteur pétrolier amont. Cette réorientation présente des avantages certains pour le secteur pétrolier amont camerounais, qui pouvait avoir du mal à être efficient et compétitif au plan international si sa chaîne d'approvisionnement locale ne répondait pas aux standards les plus élevés. Toutefois, la question demeure de savoir si les acteurs de cette chaîne sont à ce stade prêts à opérer sous de tels standards.

4. Les autres mesures de contenu local prévues par le Nouveau Code Pétrolier

Le Code Pétrolier a conservé comme telle la possibilité pour l'État ou tout autre organisme public mandaté par lui, de prendre une participation sous quelque forme juridique que ce soit, dans tout ou partie des opérations pétrolières⁸⁹. Cela lui ouvre notamment la possibilité de prendre une participation au capital des sociétés pétrolières, en créant avec des *joint-ventures* avec les investisseurs étrangers. Évidemment, il s'agit pour l'État d'une faculté et non d'une obligation, à l'inverse par exemple de ce qui se pratique par exemple dans le secteur minier⁹⁰.

⁸⁶ L'on ignore par exemple si elles sont affectées, et si oui dans quelle mesure, aux institutions d'enseignement supérieur camerounaises regroupant les filières de formation du secteur pétrolier amont – notamment l'École de Géologie et d'Exploitation Minière de l'Université de N'Gaoundéré (EGEM) ou encore l'Institut des Mines et de l'Industrie Pétrolière de l'Université de Maroua (IMIP).

⁸⁷ Article 76 de l'Ancien Code Pétrolier.

⁸⁸ Article 89 du Nouveau Code Pétrolier.

⁸⁹ Article 7(1) du Nouveau Code Pétrolier ; et Article 6(1) de l'Ancien Code Pétrolier.

⁹⁰ Le Code Minier (édicte par la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier) impose à l'État de prendre une participation de 10% dans le capital de toute société exploitant une petite mine (Article 54 du Code Minier) ou une mine industrielle (Article 59 du Code Minier). Ces parts ou actions lui sont accordées à titre gratuit et sont intangibles (ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être diluées en cas d'augmentation du capital).

L'on note toutefois un léger changement sémantique du Nouveau Code Pétrolier sur les conditions de la prise de participation. Là où le texte précédent indiquait qu'elles étaient fixées selon les modalités prévues par le contrat pétrolier, le Nouveau Code Pétrolier précise que la prise de participation doit être matérialisée par un accord entre l'État et son cocontractant préalablement à la délivrance de l'autorisation pertinente. Il n'est pas précisé si le mot « accord » fait référence au contrat pétrolier lui-même ou à un accord annexe encadrant spécifiquement la prise de participation de l'État dans les activités pétrolières.

Par ailleurs, contrairement à sa version précédente qui semblait restreindre le contenu local aux questions d'emploi, de formation professionnelle et d'approvisionnement du secteur, le Nouveau Code Pétrolier prévoit qu'en dehors des mesures explicitement édictées par le législateur, les contrats pétroliers peuvent contenir tout autre aspect susceptible d'améliorer le contenu local, sans aucune autre forme de précision. Ceci laisse une large marge de manœuvre à l'État et aux sociétés pétrolières pour inclure dans leurs contrats des mesures s'additionnant à celles déjà prévues par la loi, si tant est-il qu'ils désirent faire usage de cette faculté⁹¹.

B. Le contrôle de l'exécution des mesures de contenu local

L'une des innovations les plus notables est l'instauration d'un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre des mesures de contenu local. Il est effet prévu que le Ministre chargé des Hydrocarbures et/ou tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet s'assurent de la mise en œuvre et du suivi des dispositions relatives au contenu local⁹². Le Gouvernement dispose donc d'un large éventail de possibilités en ce qui concerne la structure institutionnelle de l'évaluation et du contrôle des mesures de contenu local. Ceux-ci pourraient donc être effectués concurremment ou exclusivement par le Ministre chargé des Hydrocarbures ou par l'organisme public mandaté à cet effet.

Dans un schéma où l'organisme public mandaté serait chargé de cette mission, celle-ci pourrait être effectuée par la SNH. Le Gouvernement pourrait également envisager de confier cette mission à une autorité administrative indépendante dédiée comme c'est le cas dans plusieurs pays africains, comme l'Ouganda⁹³ ou le Ghana⁹⁴. Cette entité pourrait se voir déléguer du pouvoir de sanction du Gouvernement (voir à ce sujet la Section IV ci-dessous), au moins en ce qui concerne le non-respect des règles liées au contenu local.

En tout état de cause, il nous apparaît important de permettre à cette autorité de rendre publics les chiffres relatifs au contenu local, car la confidentialité qui entoure généralement l'exécution des contrats pétroliers au Cameroun⁹⁵ ne permet d'apprécier ni la part, ni l'impact réels des mesures de contenu local dans le secteur pétrolier amont du Cameroun.

⁹¹ Article 87(2)(b) du Nouveau Code Pétrolier.

⁹² Article 90 du Nouveau Code Pétrolier.

⁹³ Instituée par le *Petroleum (Exploration, Development and Production) Act de 2013*, la *Petroleum Authority of Uganda (PAU)* est chargée de contrôler et de réguler les activités pétrolières en Ouganda et d'assurer le respect par les opérateurs du secteur de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles concernant le contenu local.

⁹⁴ Institué par les *Petroleum (Local Content and Local Participation) Regulations de 2013 - L.I 2204*, le *Local Content Committee* est, avec la *Petroleum Commission* (créée par le *Petroleum Commission Act de 2011 - Act 821*), l'une des deux autorités administratives chargées de réguler le secteur pétrolier ghanéen. Bien qu'elle soit spécifiquement chargée de contrôler l'exécution des mesures de contenu local dans le secteur pétrolier ghanéen, elle partage ces attributions avec la *Petroleum Commission*, qui la contrôle. Elle a notamment pour mission d'évaluer, de coordonner et de gérer le développement du contenu local dans le secteur pétrolier ghanéen.

⁹⁵ Cf. Article 98(1) du Nouveau Code Pétrolier.

IV. LA CRÉATION D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il s'agit là de l'une des innovations les plus marquantes du nouveau Code Pétrolier. En effet, dans son ancienne mouture, celui-ci se contentait d'établir une responsabilité civile relative aux dommages corporels, matériel ou environnementaux causés (qu'ils soient du fait du titulaire ou de l'in de ses sous-traitants) par les opérations pétrolières, les activités connexes ou les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel ; l'indemnité due à défaut de réparation correspondant au montant du dommage causé⁹⁶.

Désormais, le législateur met en place un véritable régime de responsabilité pour les opérateurs du secteur pétrolier amont, détaillant explicitement des infractions susceptibles d'être commises dans le cadre des opérations pétrolières (A) et les sanctions et amendes administratives destinées à les réprimer (B).

A. Les infractions prévues par le nouveau Code Pétrolier

Le Nouveau Code Pétrolier dresse une liste non-exhaustive d'infractions pouvant être imputées aux opérateurs du secteur pétrolier amont, à savoir le titulaire du contrat pétrolier et/ou son sous-traitant, dans le cadre de l'exercice de leurs activités pétrolières. Sont notamment considérées comme telles :

- La conduite des opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en violation des dispositions de la loi portant Code Pétrolier et de ses textes d'application ;
- Le non-respect des engagements contractuels relatifs au programme des travaux convenus ;
- La violation des règles comptables, fiscales et douanières, ainsi que du régime de change ;
- La non-communication à l'État des informations, documents ou données qui doivent lui être transmis ;
- Le non-respect des dispositions de la Loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Le non-respect des engagements contractuels relatifs au contenu local ;
- La publication d'une communication sur une découverte sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, ou de tout établissement dûment mandaté à cet effet ;
- Le non-respect des dispositions de la Loi N° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et de ses textes d'application ;
- Le non-respect des règles techniques, de sécurité et d'hygiène, relatives aux opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ; ou encore
- L'entrave au contrôle des agents assermentés et/ou habilités⁹⁷.

Le législateur admet désormais, au moins implicitement, la possibilité d'une responsabilité de l'État, au moins en ce qui concerne les dommages résultant de la réalisation des opérations pétrolières, dans la mesure où il n'a pas repris le contenu de l'Article 62(2) de l'Ancien Code Pétrolier, qui exonérait l'État de toute responsabilité directe ou indirecte à l'égard des tiers pour de tels dommages dans la mesure où il n'était pas lui-même titulaire d'un contrat pétrolier⁹⁸.

⁹⁶ Article 62 de l'Ancien Code Pétrolier.

⁹⁷ Article 130 du Nouveau Code Pétrolier.

⁹⁸ Une disposition d'autant plus étrange que l'Ancien Code Pétrolier définissait dans son Article 2 le Titulaire comme une société pétrolière ou un consortium de sociétés commerciales dont l'une au moins était une société pétrolière, liée à l'État par un contrat pétrolier ; le fait de qualifier l'État de Titulaire conduisant donc à valider juridiquement une situation pour le moins ubuesque où l'État aurait été non seulement une société (donc une personne morale de droit privé), mais également son propre cocontractant.

B. Le régime des sanctions administratives institué par le nouveau Code Pétrolier

1. Les sanctions prévues par le nouveau Code Pétrolier

Deux types de sanctions administratives sont prévus pour les opérateurs du secteur pétrolier amont contrevenant aux dispositions du Code Pétrolier : le retrait des droits et les amendes. Le langage utilisé par le législateur ne laisse pas supposer que ces sanctions puissent être prononcées de manière cumulative⁹⁹.

1.5. Le retrait des droits

Le Nouveau Code Pétrolier prévoit que le Ministre chargé des Hydrocarbures ou tout organisme mandaté à cet effet peut prononcer : le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier en vertu duquel l'opérateur exerce ses activités lorsque le titulaire du contrat pétrolier et/ou son sous-traitant ne satisfait pas aux obligations fixées par le Code Pétrolier¹⁰⁰.

Le retrait de l'autorisation ou la déchéance du contrat s'opère par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures (ou par décret de l'autorité compétente lorsque l'autorisation résulte d'un décret) après qu'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois au plus tard¹⁰¹.

Le retrait de l'autorisation ou la déchéance du contrat pétrolier ne libère le titulaire ni de ses obligations contractuelles à l'égard des tiers exigibles à la date du retrait ou de la déchéance, ni des obligations financières, fiscales et sociales associées aux opérations pétrolières¹⁰².

1.6. Les amendes

Le législateur fixe ainsi que suit le montant des amendes pouvant être infligées aux opérateurs contrevenants :

- Pour le non-respect des dispositions relatives à la conduite des opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures : 500.000.000 FCFA ;
- Pour le non-respect des engagements contractuels relatifs au programme des travaux convenus : 500.000.000 FCFA ;
- Pour le non-respect des règles techniques, de sécurité, d'hygiène ou portant sur l'environnement : 200.000.000 FCFA ;
- pour le non-respect des engagements contractuels relatifs au contenu local : 200.000.000 FCFA ;
- Pour la non-communication à l'État des informations, documents ou données qui doivent lui être transmis : 200.000.000 FCFA ;
- Pour la publication d'une communication sur une découverte sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures ou de tout autre organisme public dûment mandaté à cet effet : 200.000.000 FCFA ;
- Pour l'entrave au contrôle des agents assermentées et/ou habilités : 75.000.000 FCFA ; et

⁹⁹ En effet, l'expression employée par l'Article 131(2) du Code Pétrolier est « l'une des sanctions suivantes peut être prononcée à l'encontre du titulaire du contrat pétrolier (...) ».

¹⁰⁰ Article 131(1)(b) du Nouveau Code Pétrolier

¹⁰¹ Article 126(2) du Code Pétrolier. Cet article concerne également le cas où le titulaire se trouve en situation de faillite, de règlement judiciaire, ou de liquidation des biens.

¹⁰² Article 127 du Nouveau Code Pétrolier.

- Pour tout défaut de paiement des amendes : majoration de 10% par mois de retard (30 jours successifs) à compter de la date du constat par l'autorité compétente du défaut de paiement¹⁰³.

2. Le contenu de la procédure de sanction

Le Code Pétrolier détaille les conditions de forme entourant le prononcé des sanctions. Bien qu'il ne donne aucune précision particulière relative aux conditions de recours contre ces sanctions, celles-ci peuvent être inférées par référence au cadre général du contentieux administratif camerounais.

2.1. Les conditions du prononcé des sanctions

Lorsque le titulaire d'un contrat pétrolier et/ou son sous-traitant ne satisfait pas aux obligations fixées par le législateur ou se rend coupable de l'une des infractions prévues par le Nouveau Code Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures ou tout organisme public dûment mandaté à cet effet doit le mettre en demeure de s'y conformer dans un délai de trois (3) mois au plus tard sous peine de sanction¹⁰⁴. Le législateur précise par ailleurs que le détail des sanctions encourues doit être explicitement inclus dans la mise en demeure¹⁰⁵.

Ces sanctions varient en fonction soit de la nature ou de la gravité de l'infraction ; l'appréciation de ces critères étant laissée au soin du Ministre chargé des Hydrocarbures ou de l'organisme public dûment mandaté à cet effet¹⁰⁶.

2.2. Les voies de recours contre les sanctions

Sans nous livrer à une analyse détaillée de la configuration du contentieux administratif au Cameroun¹⁰⁷, nous pouvons indiquer qu'un éventuel recours contre une décision de sanction irrégulière prendrait la forme d'un recours en annulation pour excès de pouvoir¹⁰⁸.

Sur la forme, le législateur n'a pas institué une procédure administrative spécifique encadrant le recours gracieux préalable¹⁰⁹ contre les sanctions administratives imposées par le Ministre des Hydrocarbures. Il n'a donc pas entendu déroger pas aux règles classiques existant en la matière¹¹⁰. Ainsi, ce recours gracieux pourra être adressé selon les cas au Ministre chargé des Hydrocarbures

¹⁰³ Article 132(2) u Nouveau Code Pétrolier.

¹⁰⁴ Article 131(1) du Nouveau Code Pétrolier.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Article 132(1) du Nouveau Code Pétrolier.

¹⁰⁷ Pour approfondir la question, voir : Célestin Keutcha Tchapinga, « *Précis de contentieux administratif au Cameroun (Aspects de l'évolution récente)* », Éd. L'Harmattan, 2013, ISBN : 978-2-343-01200-1.

¹⁰⁸ Instituée au Cameroun par l'Article 2(3) de La loi N° 2006/022 du 19 décembre 2006 fixant le fonctionnement des Tribunaux administratifs, ce recours permet à un administré d'obtenir du juge administratif l'annulation rétroactive d'un acte administratif unilatéral (par exemple une décision de sanction) pris de manière illégale à son encontre par l'administration. L'excès de pouvoir peut porter sur le vice de forme entachant l'acte attaqué, l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, l'illégalité ou l'irrégularité de l'acte attaqué ou encore le détournement de pouvoir (qui intervient quand l'acte attaqué est étranger à l'intérêt public, ou s'il est pris dans l'intérêt public mais pas par celui ayant les pouvoirs nécessaires pour prendre l'acte. Voir à ce sujet : *Cour Suprême, Assemblée Plénière, Arrêt du 16 août 1990, Albert Ono Ngafor c/ État du Cameroun*).

¹⁰⁹ Le législateur impose à l'administré, avant toute saisine du juge administratif, de saisir l'autorité auteure de l'acte attaqué, ou le cas échéant, celle qui lui est statutairement supérieure (on parle dans ce cas de recours hiérarchique) d'un recours gracieux préalable visant à l'inviter à retirer l'acte incriminé. Ce n'est qu'en cas de rejet de ce recours (soit explicite, soit en général par le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de trois (3) mois), que l'administré peut saisir le juge administratif de sa demande (voir à ce sujet l'Article 17(1) de la loi n° 2006/022 précitée).

¹¹⁰ Voir par exemple le cas des sanctions administratives imposées dans le cadre d'un exercice illégal des activités commerciales au Cameroun sous l'égide de la Loi N° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun. L'article 94, déroge au schéma classique du contentieux administratif camerounais en supprimant pour les commerçants sanctionnés la possibilité d'adresser un recours gracieux préalable à l'autorité auteure de la sanction et ne leur donne que la possibilité d'exercer un recours hiérarchique adressé directement au Ministre du Commerce, qui précèdera le recours contentieux.

ou à l'organisme dûment mandaté à cet effet, et, en cas de rejet, le recours contentieux pourra être porté devant le juge administratif.

Sur le fond, le législateur ouvre implicitement au juge administratif la possibilité de procéder à un véritable contrôle de proportionnalité dans le cadre du recours en excès de pouvoir contre les décisions de sanction prises en application du Nouveau Code Pétrolier. En effet, en reconnaissant à l'Administration une faculté d'appréciation de la gravité des infractions en fonction de laquelle les sanctions varient¹¹¹ mais qui n'est pas pour autant explicitement discrétionnaire¹¹², le législateur reconnaît que l'Administration doit s'astreindre à un principe de proportionnalité dans l'infliction des sanctions. Il apparaît donc tout à fait possible pour un opérateur sanctionné de former un recours en excès de pouvoir contre une décision de sanction qu'il juge manifestement disproportionnée au regard de l'infraction commise.

V. LA QUESTION SENSIBLE DE L'APPLICATION DANS LE TEMPS DU NOUVEAU CODE PÉTROLIER

La loi portant Nouveau Code Pétrolier abroge explicitement toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment celles de la loi portant Ancien Code Pétrolier¹¹³. Il convient toutefois de noter que la loi nouvelle ne se substitue pas purement et simplement à la loi ancienne ; les dispositions non contraires de celle-ci demeurant effectives.

Pour cette raison, le législateur a prévu des dispositions transitoires, contenues dans l'Article 133 du Nouveau Code Pétrolier, dont l'objet est de déterminer l'articulation entre les dispositions de l'Ancien Code Pétrolier et celles du Nouveau Code Pétrolier.

Dans le cadre de ces dispositions, nous nous interrogerons sur la validité des contrats conclus sous l'empire de l'Ancien Code Pétrolier (A), puis sur la question de l'application de la loi dans le temps (B).

A. La validité des contrats conclus sous l'empire de l'Ancien Code Pétrolier

Le législateur l'indique clairement, les contrats pétroliers conclus entre l'État et les sociétés pétrolières avant la date de promulgation du Nouveau Code Pétrolier restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été conclus¹¹⁴. Il en est de même pour les conventions d'établissement et contrats d'association conclus entre l'État et les sociétés pétrolières, et pour les titres miniers d'hydrocarbures et les autorisations y afférentes¹¹⁵.

En tout état de cause, les titulaires conservent la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisations de recherche et d'exploitation au titre desdits contrats¹¹⁶.

Ainsi, la promulgation du Nouveau Code Pétrolier n'empêche clairement pas l'extinction des contrats pétroliers déjà conclus. Toutefois, il se pose la question de la loi à laquelle ceux-ci sont soumis.

¹¹¹ Pour rappel, à l'Article 132(1) du Nouveau Code Pétrolier.

¹¹² Désigne en termes généraux le caractère des actes administratifs laissés à la libre appréciation ou au bon vouloir de l'autorité qui les prend.

¹¹³ Article 136 du Nouveau Code Pétrolier.

¹¹⁴ Article 133(2) du Nouveau Code Pétrolier.

¹¹⁵ Article 133(3) du Nouveau Code Pétrolier.

¹¹⁶ Articles 133(2) et 133(3) du Nouveau Code Pétrolier.

B. L'application de la loi dans le temps

Le législateur précise que les contrats pétroliers qui sont soumis à l'application du Nouveau Code Pétrolier sont ceux qui ont été signés à compter de la date de sa promulgation¹¹⁷. Il semble donc avoir exclu la rétroactivité du Nouveau Code Pétrolier, ce qui, en plus de la validité conservée des précédents contrats, laisse supposer que l'ancienne loi continue de s'appliquer pleinement aux autres contrats pétroliers.

Cette mesure est potentiellement problématique dans la mesure où les contrats pétroliers sont généralement conclus pour des périodes relativement longues¹¹⁸. Les titulaires de contrats en cours d'exécution devraient donc potentiellement atteindre pendant de longues périodes de temps avant de pouvoir bénéficier des mesures favorables de la nouvelle loi. Dans le même temps, les dispositions concernant par exemple les sanctions administratives s'appliqueraient à certains opérateurs pétroliers, mais pas à d'autres.

Cette situation est de nature à créer des distorsions de concurrence entre les sociétés pétrolières, dont seules certaines profiteraient des mesures favorables de la nouvelle loi (notamment en matière de fiscalité, d'incitations aux investissements ou de contenu local).

Le législateur a prévu un essai de solution à cette situation. Dans le cas où un titulaire de contrat pétrolier, de convention d'établissement ou de contrat d'association voudrait se voir appliquer les dispositions du Nouveau Code Pétrolier pour améliorer l'équilibre économique des accords qui le lient à l'État, il est tenu d'accepter la renégociation dudit accord dans le cadre du Nouveau Code Pétrolier et de ses textes d'application¹¹⁹.

Par cette disposition, le législateur ferme clairement la voie à une application à la carte des dispositions du Code Pétrolier. Si un titulaire veut bénéficier d'une mesure favorable introduite par le Nouveau Code Pétrolier, il doit accepter de se voir appliquer toutes les autres dispositions même défavorables (étant naturellement considérées les dispositions dont l'application pourrait être potentiellement écartée).

Cette solution ne paraît pas non plus totalement satisfaisante et limite l'effectivité espérée de ce Nouveau Code. Elle a pour conséquence la cohabitation de deux régimes distincts (l'Ancien et Nouveau Code), ce qui ne mettra pas les entités concernées par ce secteur sur le même pied d'égalité. Il aurait sans doute été plus raisonnable de la part du législateur de prévoir par exemple une période transitoire de cinq (5) ans, au terme duquel les sociétés pétrolières se seraient mises en conformité, et la totalité des contrats pétroliers en cours auraient été renégociés pour s'adapter aux nouvelles dispositions légales, ce qui lui aurait donné plus d'impact au Nouveau Code Pétrolier. Cette situation a au moins le mérite d'assurer une certaine sécurité juridique aux contrats conclus sous l'Ancien Code Pétrolier, dont les clauses (notamment les clauses de stabilisation¹²⁰) seraient maintenues (ce d'autant plus que le législateur semble désormais exclure l'option de la stabilisation du régime fiscal des contrats pétroliers, et ne retenir que celle de la stabilisation du régime économique¹²¹).

¹¹⁷ Article 133(1) du Nouveau Code Pétrolier.

¹¹⁸ À cet égard, la durée de vie d'un gisement onshore, notamment, varie généralement entre 15 et 30 ans ; la durée de vie des très gros gisements pouvant se prolonger jusqu'à 50 ans (Voir : Planete Énergies : « *Le cycle de vie du gisement d'hydrocarbures* », 2015 : <https://www.planete-energies.com/fr/medias/decryptages/le-cycle-de-vie-du-gisement-d-hydrocarbures>).

¹¹⁹ Article 133(5) du Nouveau Code Pétrolier.

¹²⁰ De manière générale, les clauses de stabilisation rendent intangible l'exécution de certains éléments du contrat. Elles permettent notamment de préserver l'équilibre économique, fiscal ou contractuel du contrat, en prévision de l'aggravation potentielle des conditions de son exécution ou d'une modification résultant de l'intervention d'une loi ou d'une réglementation postérieure à l'entrée dudit contrat.

¹²¹ Article 114 de l'Ancien Code Pétrolier, et article 124 du Nouveau Code Pétrolier.

CONCLUSION

Le législateur a opéré une réforme modeste des régimes contractuels, réglementaires, fiscal et douanier des opérations pétrolières. Il a également clarifié le régime du contenu local dans ledit secteur. Les innovations les plus marquantes consistent en l'instauration d'un régime d'incitations aux investissements et d'un régime des infractions et des sanctions administratives. L'on note également que nombre de ces « nouvelles » mesures légales existaient déjà au niveau réglementaire.

Ces réformes sont généralement bienvenues, quoiqu'il soit possible d'exprimer quelques regrets. En effet, il est d'autant plus dommage de ne pas avoir explicitement imposé des normes internationales de bonne gouvernance et de transparence¹²² au secteur pétrolier amont que ce choix a été fait pour le secteur minier¹²³. L'on peut regretter également que le nouveau Code Pétrolier n'ait pas prévu d'incitations ou de mesures destinées à stimuler une participation accrue du secteur financier et bancaire local dans un secteur qui reste dominé par les capitaux et les investissements étrangers. L'on regrette enfin que les dispositions transitoires du Nouveau Code Pétrolier sont de nature à créer des incertitudes sur le plan juridique, ce qui nuit quelque peu à l'impact espéré de ce Nouveau Code. Édicter une période transitoire de mise en conformité des contrats pétroliers existants à la loi nouvelle aurait sans doute été plus efficace et plus harmonieux.

Enfin, le cadre légal et réglementaire global du secteur pétrolier camerounais manque de lisibilité. Si les règles entourant le secteur amont sont essentiellement présentes dans le Code Pétrolier et ses textes d'application, les règles concernant le secteur aval sont éclatées dans une myriade de lois et réglementations parfois difficiles d'accès. En ce sens, il aurait semblé souhaitable que législateur évolue vers une consolidation, afin d'aboutir à un Code des hydrocarbures (sur le modèle du texte gabonais par exemple), qui régirait à la fois les secteurs amont et aval.

—
Auteurs :

Sarada Nya, avocate aux Barreaux du Cameroun et de Paris, associée au sein du cabinet Chazai & Partners.

Yann Solle, juriste collaborateur au sein du cabinet Chazai & Partners.

¹²² Même si le Nouveau Code Pétrolier ne répercute pas explicitement cette obligation, l'Article 6 de la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au exige que les contrats entre l'Administration et les personnes publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles, soient rendues publics, tant dans leur contenu que dans leur procédure d'attribution.

¹²³ En effet, depuis l'adoption du nouveau Code Minier en 2016, les sociétés minières sont notamment astreintes aux Normes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Un choix similaire aurait au minimum dû être fait pour les sociétés pétrolières (Article 142 du Code Minier).

CHAZAI+PARTNERS

Cabinet d'avocats d'affaires indépendants basé au Cameroun

Bld. de la République - Immeuble CEDAM (à côté Hôtel SOMATEL), Bali

B.P. 4937 Douala - Cameroun

T: +237 233 432 617 | P: +237 6 66 97 14 88 | P: +33 6 13 15 85 26

Email : contact@chazai-partners.com

Site web : www.chazai-partners.com